ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 5 août 1992, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "relatif à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.)", a donné le 7 octobre 1992 l'avis suivant :

Arrêté de présentation.

Les mots "Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du" doivent être omis.

Dispositif.

Article 1er.

1. Après les 1°, 2° et 3°, le signe ")" doit être omis, l'observation valant aussi pour les articles 3 et 4.

2. Au 3°, il faut omettre les mots "tel que modifié" car, d'une part, l'usage est de ne pas indiquer dans le dispositif les modifications subies par la disposition a laquelle on se réfère et, d'autre part, l'article 8 qui est visé, n'a pas, à ce jour, été modifié.

Article 2.

1. La disposition en projet entend déterminer le champ d'application ratione personae du décret en projet.

D'après l'exposé des motifs, les stagiaires seraient exclus de ce champ d'application.

Cette intention n'apparaît pas clairement de l'article 2 en projet.

2. Par ailleurs, l'article en projet entend exclure de ce champ d'application certaines personnes engagées par contrat par la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.).

Dans l'exposé des motifs, il est précisé que le texte vise , à cet égard, les

> "personnes engagées contractuellement pour les besoins spécifiques des programmes, dont certaines sont énumérées par l'article à titre d'exemple".

La disposition devrait exprimer plus clairement que par des exemples les intentions des auteurs du projet.

3. L'on peut se demander si les chômeurs qui ont pu être mis au travail à la R.T.B.F. sont également visés par la disposition en projet ?

Dans l'affirmative, il convient de le dire expressément.

Article 3.

1. La division en paragraphes n'est pas justifiée, lorsqu'aucun de ceux-ci ne compte au moins deux alinéas.

2. Le paragraphe 1er, 1°, impose comme condition d'octroi de la prime syndicale d'

> "avoir fait partie de l'effectif de la R.T.B.F. au cours de l'année de référence; ne sont pas considérés comme ayant fait partie de l'effectif de la R.T.B.F., les membres du personnel occupés durant l'année de référence pour une durée inférieure à trois mois".

La restriction formulée par cette disposition manque de clarté.

Par ailleurs, l'énumération est interrompue par une phrase incidente.

Le paragraphe 1er, 1°, pourrait être rédigé comme suit :

"1° avoir fait partie de l'effectif de la R.T.B.F. durant trois mois au moins au cours de l'année de référence;".

Article 4.

L'alinéa 2 est une disposition transitoire qui n'a pas sa place à l'article 4 du projet. Il est suggéré d'en faire un article 7, l'article 7 du projet en devenant l'article 8.

Article 5.

Au paragraphe 1er, alinéa 1er, on écrira : "... visées à l’article 4, alinéa 1er, 2°".

L’observation vaut également pour le paragraphe 2.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,

R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,

J. DE GAVRE, assesseurs de la
F. DELPEREE, section de législation,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. C.-L. CLOSSET.